

PAR COURRIEL

Québec, le 29 mai 2025



N/Réf. : AI2526-149

**Objet : Réponse amendée à votre demande d'accès à des renseignements détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des plaintes et des inspections**

Bonjour,

Nous vous informons que la lettre de décision transmise le 26 mai 2025 a été amendée et que la présente lettre de décision la remplace en totalité.

Après analyse de votre demande datée du 10 mai 2025, l'Office québécois de la langue française vous transmet les renseignements accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous avez demandé à obtenir les renseignements suivants pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 10 mai 2025 :

- toutes les données relatives aux plaintes faites à l'Office, ventilées par région et par catégorie de plaintes;
- toutes les données relatives au nombre d'inspections faites par l'Office;
- toutes les données relatives aux interventions de l'Office et à l'issue de chaque plainte fondée.

Plusieurs renseignements demandés se trouvent sur le site Web de l'Office. Nous vous invitons donc à consulter, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, la section Statistiques de la page [Respect des droits linguistiques, plaintes et dénonciations](#) pour connaître le nombre de plaintes reçues par l'Office ainsi que la répartition de celles-ci par objet et par région. Vous trouverez ci-joint les informations pour la période 2024-2025 puisque celles-ci ne sont pas encore diffusées en ligne.

L'information concernant le nombre d'inspections effectuées par l'Office est également disponible en ligne dans le tableau *Chiffres clés* de la section 1.1 (*L'organisation en bref*) des [rapports annuels](#) de l'organisation. Nous vous informons que pour 2024-2025, le nombre d'inspections effectuées dans le cadre du traitement de dossiers d'enquête et d'opérations de surveillance est de 9 813.

En outre, vous trouverez dans le tableau ci-dessous l'information concernant les motifs de fermeture des plaintes reçues à l'Office. Nous joignons à la présente la liste des définitions des motifs de fermeture.

Motifs de fermeture	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026 (au 10 mai 2025)
Plainte ou dénonciation non fondée ou irrecevable	597	599	504	777	1 106	1 905	1 914	209
Situation corrigée	1 045	1 074	510	1 090	1 638	2 882	3 266	403
Processus de francisation	21	31	9	53	36	222	308	35
Intervention incitative	615	853	506	1 315	1 221	1 691	2 202	213
Avertissement	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	644	1 137	864	191
Impossibilité de poursuivre le traitement	102	115	74	139	288	479	354	33
Intervention sectorielle	0	33	43	16	11	7	2	0
Circonstances ne justifiant pas d'intervention	38	29	5	0	21	11	25	0
Transmission au Directeur des poursuites criminelles et pénales	12	13	13	18	1	4	20	1
Transmission au Commissaire à la langue française	S. O.	1	0					
<b>TOTAL</b>	<b>2 430</b>	<b>2 747</b>	<b>1 664</b>	<b>3 408</b>	<b>4 966</b>	<b>8 342</b>	<b>8 956</b>	<b>1 085</b>

De plus, nous vous invitons à consulter, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, la section Condamnations par la Cour du Québec de la page [Respect des droits linguistiques, plaintes et dénonciations](#) pour connaître les condamnations prononcées par la Cour du Québec et les amendes associées à celles-ci.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitue de l'application  
de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Sarah Boudreau  
[aces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:aces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. : Article 13 de la *Loi sur l'accès*  
Statistiques 2024-2025 et définitions des motifs de fermeture  
Note explicative (avis de recours)

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION I

##### DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.